

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-06-01

Annule et remplace l'arrêté municipal n°03-2018 du 17 octobre 2018

Le Maire de la Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT,

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale,

VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 583-1 à L. 583-5 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 6 mars 2023 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune seront modifiées lors de la mise à jour d'horloges de quartier entre les 12 juin et 16 juin 2023, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal. L'extinction aura lieu de 22 heures à 6 heures.

Article 3 : En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le sous-préfet;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le président du Syndicat d'éclairage ;
- Monsieur le président de la communauté de communes;
- Messieurs les commandants de la brigade de gendarmerie de Belley et de Lhuis.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bourg en Bresse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Groslée-Saint-Benoit, le 1^{er} juin 2023.

Le Maire,

Henri SOUDAN

